

BOUYEURE, BAUDOIN, KALANTARIAN, DAUMAS

Société Civile Professionnelle d'Avocats à la Cour

Jean-Robert BOUYEURE
Docteur en Droit
Avocat Honoraire

Patrick BAUDOIN
D.E.S. Droit Public
D.E.S. Droit Privé
Diplômé de l'Institut
d'Etudes Politiques de Paris

Elisabeth KALANTARIAN
D.E.S. Droit des Affaires

Catherine DAUMAS
D.E.A. Droit Privé
D.E.A. Droit des Affaires
Avocats à la Cour Associés

Anne ALFANDARI
Valérie BENSANEL
Gérard BLANQUIN
Jérôme CHAMARD
Avocats à la Cour

Téléphone :
01.45.55.86.37 - 01.45.55.45.44

Télécopie :
01.45.55.88.72

e-mail :
patrick.baudouin-avocat@wanadoo.fr
elisabeth.kalantarian@wanadoo.fr
catherine.daumas@wanadoo.fr

Jeanne SULZER
LL.M. International Legal Studies
D.E.S.S. Droits de l'Homme
et Droit Humanitaire
Avocat à la Cour
Téléphone / Télécopie :
01.40.62.99.60
e-mail :
jeannesulzer@wanadoo.fr

19 Avenue Rapp - 75007 PARIS
Toque : P 56

*Membres d'une association agréée,
le règlement des honoraires par
chèque est accepté.*

N° SIRET : 326 686 508 00010
N° TVA : FR54326686508

**La référence du dossier
est indispensable**

Membre du réseau
Européen d'Avocats
GESICA



Monsieur Jean-Claude MARIN
Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de PARIS
PALAIS
+ TELECOPIE N° 01 44 32 77 66

Paris, le 23 novembre 2007

**OBJET : PLAINTE FIDH – LDH – CCR – ECCHR –
AFF. Donald RUMSFELD**

N/REF. : PB/AD –  **Secrétariat : 01 45 55 06 25**

V/REF. AS/2007/3350/A4/JCM/FC/ALM – Classement sans suite n° P 0729908132

Monsieur le Procureur,

Par une lettre datée du 16 novembre 2007, reçue le 21 novembre, vous m'avez avisé du classement sans suite de la procédure consécutive à ma plainte déposée le 25 octobre 2007 pour le compte des Associations FIDH, LDH, CCR et ECCHR à l'encontre de Monsieur Donald RUMSFELD du chef d'actes de torture.

Je ne vous cache pas ma grande surprise à la lecture de la motivation de votre correspondance.

Vous indiquez d'abord que le 26 octobre 2007 votre parquet a saisi la brigade criminelle d'une enquête, aux fins d'établir la réalité et la durée du séjour de Monsieur RUMSFELD à PARIS, et de vérifier l'existence d'une éventuelle immunité diplomatique.

Puis, vous écrivez textuellement, à l'appui de la décision de classement, que : « *Les services du Ministère des Affaires Etrangères ont ainsi indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier consacrés par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur RUMSFELD devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions* ».

.../

- 2 -

On ne peut qu'être confondu devant une telle argumentation aussi manifestement infondée.

Il est en effet parfaitement erroné d'affirmer qu'il existerait, après la cessation de leurs fonctions, une immunité des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, en application des règles du droit coutumier international, « *consacrées* » par la Cour Internationale de Justice.

Il est encore plus choquant de prétendre que Monsieur RUMSFELD, ancien secrétaire à la défense, « *devrait* » (au conditionnel il est vrai ...) « *par extension* » (sic) bénéficier de la même immunité.

En réalité, la Cour Internationale de Justice a, dans un arrêt *Yerodia* du 14 février 2002, reconnu une immunité de juridiction à un ministre des affaires étrangères, celui de la République Démocratique du Congo (RDC), en exercice, pendant la durée de son mandat, du fait de la prise en compte, d'ailleurs contestable, de la nature intrinsèque de ses fonctions tournées vers la scène internationale, sans que cela soit transposable pour d'autres ministres.

Dans une affaire également soumise à la Cour Internationale de Justice, opposant la France à la République du Congo-Brazzaville, le juriste conseil représentant l'Etat français a, au demeurant, expressément fait valoir qu'un ministre de l'intérieur en exercice, en l'occurrence le Général Pierre OBA, ne saurait bénéficier « *de quelque immunité internationale que ce soit à raison de ses fonctions* » (voir pièce jointe).

L'évolution du droit international tend du reste à la suppression de toute immunité des plus hautes personnalités dirigeantes en fonction, y compris chefs d'Etat et de gouvernement, pour les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de torture, comme en témoigne le statut de la Cour Pénale Internationale qui ne reconnaît nulle immunité.

En tout état de cause, après la cessation des fonctions, il est bien établi qu'aucune immunité de juridiction pénale ne peut être opposée pour des actes de pareille gravité.

.../

Ainsi en va-t-il pour les chefs d'Etat, conformément à l'illustration donnée par l'affaire du Général Augusto PINOCHET, qui a vu écarter tout principe d'immunité aux termes d'une ordonnance d'un Juge d'Instruction belge, d'une décision de la Chambre des Lords britannique, ou encore d'un réquisitoire de votre propre parquet, antérieur à son décès, demandant sa mise en accusation devant la Cour d'assises de Paris.

D'autres exemples pourraient évidemment être cités, tel celui de l'ancien chef d'Etat tchadien, Hissene HABRE, dont le procès sous l'inculpation notamment de crimes de torture devrait prochainement commencer au Sénégal.

A plus forte raison un simple ancien ministre ne peut bénéficier d'une quelconque immunité pour des actes criminels tels que ceux de tortures, dont on ne peut au surplus sérieusement considérer qu'ils rentrent dans l'exercice des fonctions ministérielles.

Ni le droit international conventionnel, ni le droit international coutumier ne confère une quelconque immunité pénale à Monsieur RUMSFELD, Secrétaire d'Etat à la défense américain, en visite privée en France.

Suivre les « indications » recueillies des services du Ministère des Affaires Etrangères reviendrait à accorder de facto l'impunité à tous les anciens dirigeants responsables de crimes internationaux, et à ériger le territoire français en havre de paix pour les tortionnaires et les bourreaux.

Tel n'est évidemment pas le sens des obligations souscrites par la France en ayant ratifié et intégré dans son droit interne les dispositions de la Convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Si l'on peut comprendre que le Ministère des Affaires Etrangères soit consulté -tout en s'étonnant de la réponse apportée au regard notamment de la personnalité qui en a la charge- il est en revanche difficile d'admettre que l'avis donné soit entériné par votre parquet, sans davantage de vérification, alors qu'il repose sur une interprétation à l'évidence fautive du droit international coutumier.

.../
- 4 -

Cette primauté donnée à la position du Quai d'Orsay génère inévitablement la suspicion d'une priorité absolue donnée à des relations diplomatiques et politiques entre Etats au détriment du droit et de la justice.

Le recours à l'alibi commode d'une pseudo immunité permet en effet d'éluder le contenu d'une plainte à l'encontre de Monsieur Donald

RUMSFELD solidement étayée aussi bien pour l'imputation des faits reprochés que pour la compétence de la juridiction française.

Sur ce dernier point, je relève avec intérêt que votre lettre datée du 16 novembre 2007 confirme la réalité -incontestable- du séjour en France de Monsieur Donald RUMSFELD.

La condition requise par l'article 689-1 du Code de Procédure Pénale de la présence en France de l'intéressé s'est par conséquent bien trouvée remplie.

Je réitère à cet égard les observations contenues dans le fax que je vous ai fait parvenir le 31 octobre 2007 -dont copie annexée-, et exposant que la justice française est valablement saisie dès lors que la plainte a bien été déposée au moment où l'intéressé se trouvait sur le territoire français.

Dès lors, sauf à user de subterfuges, qui reviendraient à réduire à néant les obligations internationales s'imposant à la justice française dans la répression du crime de torture, et finalement à consacrer le règne de l'impunité, il y a bien lieu à poursuite d'information à l'encontre de Monsieur Donald RUMSFELD.

C'est pourquoi, au nom des quatre Organisations de défense des droits de l'homme plaignantes que je représente, j'ai l'honneur de vous demander de réexaminer le dossier au vu des présentes observations, et de revenir sur la décision de classement sans suite prise par votre parquet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de toute ma considération.

Patrick BAUDOIN

P.J.

Annexe

N/courrier – fax du 31/10/07